

## **VD\_GERICHTE PE19.012354 vom 12. März 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-03-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE19.012354](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.012354)

FR: VD\_GERICHTE PE19.012354 du 12 mars 2020

IT: VD\_GERICHTE PE19.012354 del 12 marzo 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 11**

avril 2018 consid. 2.1; TF 6B\_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1; ATF 144 IV 217 consid. 2.2; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2; ATF 138 IV 120 consid. 5.2; ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1). La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1; ATF 144 IV 217 consid. 2.2). Le juge amené à sanctionner des infractions commises antérieurement et postérieurement à un jugement précédent doit procéder en deux temps. Tout d'abord, il doit s'attacher aux infractions commises avant ledit jugement. Le juge doit examiner si, eu égard au genre de peine envisagé, une application de l'art. 49 al. 2 CP entre en ligne de compte. Si tel est le cas, il doit fixer une peine complémentaire (Zusatzstrafe) à la peine de base (Grundstrafe) en tenant compte du principe de l'aggravation découlant de l'art. 49 al. 1 CP (ATF 145 IV 1

- 33 - consid. 1.3; ATF 142 IV 265 précité et les références citées; TF 6B\_144/2019 du 17 mai 2019 consid. 4.3.1). 6.2.3 L'art. 42 al. 1 CP prévoit que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Selon l'art. 44 al. 1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit accorder le sursis. Celui-ci est ainsi la règle, dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). En d'autres termes, la loi présume l'existence d'un pronostic favorable et cette présomption doit être renversée pour exclure le sursis. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à

éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1). A cet égard, la prise de conscience de sa faute par l'auteur doit permettre d'augurer d'un changement d'attitude face à ses actes (TF 6B\_171/2007 du 23 juillet 2007 consid. 4). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (TF 6B\_392/2016 du 10 novembre 2016; ATF 134 IV 1 consid. 5.2). 6.3 En l'espèce, les premiers juges ont considéré que la culpabilité de V. \_\_\_\_\_ n'était pas négligeable. A charge, il avait fait preuve d'une activité délictuelle intense, commettant quatre vols et une tentative de brigandage en moins de deux semaines. Il n'avait pas hésité à menacer sa

- 34 - victime au moyen d'un couteau, ce qui dénotait une certaine dangerosité. Il avait minimisé les faits, avait menti et s'était mal comporté en détention. Il y avait lieu de tenir compte à décharge de son jeune âge, de son absence d'éducation et de son parcours difficile. Il était venu en Suisse avec le faux espoir d'une vie meilleure et s'était retrouvé à la rue, démuné. Aux débats, il avait eu l'air éprouvé par la détention subie et regretté ses agissements. En l'occurrence, ces éléments sont pertinents et ont été retenus à juste titre. V. \_\_\_\_\_ prétend à une peine plus clémente en se fondant sur la seule prémisse de sa libération des infractions de vol par métier et de tentative de brigandage, hypothèse non réalisée. Pour le surplus, il ne fait valoir aucune circonstance à décharge dont il n'aurait pas été tenu compte. Toutes les infractions pouvant être sanctionnées d'une peine privative de liberté doivent l'être pour des motifs de prévention spéciale évidents. Son rôle dans la tentative de brigandage – infraction la plus grave – est plus important que celui de son coprévenu et justifie à lui seul une peine privative de liberté de 10 mois. Le concours avec le vol par métier (4 cas) et la violation de domicile porte cette peine à 17 mois, et il y a lieu encore d'ajouter 1 mois pour l'infraction à la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration. La peine de 18 mois infligée à ce prévenu est donc adéquate et doit être confirmée, tout comme les 20 jours-amendes à 30 fr. sanctionnant l'empêchement d'accomplir un acte officiel et les 500 fr. d'amende sanctionnant les contraventions à la loi fédérale sur le transport de voyageurs en raison de cinq trajets en train sans titre de transport, ces deux dernières peines n'étant du reste pas contestées. En ce qui concerne le sursis, le Ministère public soutient qu'un pronostic favorable est exclu. Cela étant, en l'absence d'un pronostic défavorable, l'octroi du sursis est la règle. V. \_\_\_\_\_ n'a pas d'antécédents pénaux. Si son comportement en détention n'a pas été exemplaire, on peut toutefois suivre les premiers juges lorsqu'ils attribuent ce comportement à une immaturité, à une absence de repères et aux carences d'éducation de l'intéressé. Cela étant, quand bien même il

- 35 - a minimisé les faits et a peu collaboré, il a été éprouvé par la détention avant jugement subie et paraît regretter ses agissements. Dans ces circonstances, un pronostic défavorable ne peut pas être clairement posé et le sursis peut donc être octroyé, avec un long délai d'épreuve, de 5 ans. Il s'ensuit que l'appel du Ministère public doit être rejeté en tant qu'il concerne V. \_\_\_\_\_, les peines infligées à ce dernier et l'octroi du sursis étant confirmés.

6.4 En l'espèce, à juste titre, les premiers juges ont considéré que la culpabilité de D. \_\_\_\_\_ n'était pas négligeable, parce qu'il se trouve en situation de récidive spéciale, ayant réitéré ses agissements délictueux, infractions qui vont en s'aggravant (5 vols, dont 4 en moins de 15 jours avec une tentative de brigandage). Son comportement en détention a en outre été catastrophique. On peut toutefois également tenir compte de son jeune âge, de son immaturité, de ses ressources intellectuelles limitées, de son défaut d'éducation et de son vécu difficile et précaire. On doit également tenir compte du fait qu'il s'est interposé lorsque son coprévenu a sorti un couteau, permettant la fuite de la victime. Ici encore, ces

éléments sont pertinents et ont été retenus à juste titre. D.\_\_\_\_\_ prétend à une peine plus clémente en se fondant sur la prémisse de sa libération de l'infraction de tentative de brigandage, hypothèse non réalisée. Lui non plus ne fait valoir aucune circonstance à décharge dont il n'aurait pas été tenu compte, et toutes les infractions passibles d'une peine privative de liberté doivent être sanctionnées d'une telle peine pour des motifs évidents de prévention spéciale, au vu des antécédents de l'intéressé et de son comportement en détention. Le 6 juin 2019, D.\_\_\_\_\_ a été condamné par l'Office d'instruction du canton de St-Gall à une peine privative de liberté de 6 mois pour des vols commis à répétitions reprises et séjour illégal, peine d'ensemble avec celles prononcées les 10, 16 et 25 mai 2019 par le Ministère public du canton de Genève, condamnations consacrant au total 110 jours de peine privative de liberté pour entrée illégale, séjour illégal,

- 36 - violation de domicile, vol d'importance mineure commis à deux reprises et recel. Pour ce prévenu dont le rôle dans la tentative de brigandage est moins important que celui de son coprévenu, l'infraction la plus grave est le vol par métier, pour une série de vols en 2019 imbriquée dans les vols concernant les autres condamnations. L'infraction de vol par métier doit valoir, pour l'ensemble, une peine privative de liberté de 15 mois, dont à déduire les 6 mois déjà infligés par les autorités saint-galloises, soit une peine complémentaire de 9 mois pour le vol par métier. Cette peine doit être augmentée de 7 mois par l'effet du concours avec la tentative de brigandage, d'un mois pour la violation de domicile et encore d'un mois pour l'infraction à la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, soit 18 mois au total. La peine prononcée en première instance est ainsi adéquate et doit être confirmée. Cette peine est partiellement complémentaire aux condamnations rendues les 3 et 6 juin 2019 par le Ministère public du canton de Genève et par l'Office d'instruction de Saint-Gall, et entièrement complémentaire à la condamnation rendue le 28 mai 2020 par le Ministère public du canton de Neuchâtel, le jugement devant être rectifié d'office sur ce point. En revanche, c'est à tort que les premiers juges ont posé un pronostic favorable s'agissant du comportement futur de D.\_\_\_\_\_ et lui ont accordé le sursis. L'intéressé se trouve en effet en situation de récidive spéciale et les différentes condamnations dont il a fait l'objet n'ont pas eu le moindre effet sur son comportement. Au contraire, il a intensifié son activité délictuelle en se rendant coupable de vol par métier, en commettant des cambriolages et une tentative de brigandage. A cela s'ajoute son comportement catastrophique en détention (cf. supra let. E) : il ressort de la sanction disciplinaire du 29 mai 2020 que l'intéressé a fait l'objet de 16 procédures disciplinaires et il a de surcroît été condamné pénalement pour son comportement en détention par ordonnance pénale du 28 mai 2020. Tout cela démontre que D.\_\_\_\_\_ est incapable de respecter une quelconque règle. Le pronostic est donc clairement défavorable et la sanction ne saurait dès lors être assortie du sursis.

- 37 - Dans cette mesure, l'appel du Ministère public se révèle bien fondé et il y aura lieu d'annuler le chiffre VIII du dispositif du jugement, ordonnant la relaxe de D.\_\_\_\_\_ pour autant qu'il ne soit pas détenu pour une autre cause. Conformément à l'art. 51 CP, la détention subie par l'appelant depuis le jugement de première instance sera déduite et son maintien en exécution anticipée de peine ordonné en raison des risques de fuite et de récidive évidents qu'il présente. 7. Au vu de ce qui précède, les appels de V.\_\_\_\_\_ et de D.\_\_\_\_\_ doivent être rejetés, l'appel du Ministère public partiellement admis, et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Le défenseur d'office de V.\_\_\_\_\_ a produit en audience une liste d'opérations dont il n'y a pas lieu de

s'écarter, si ce n'est que la présence de l'avocate-stagiaire à l'audience d'appel ne sera pas comptabilisée en sus de celle du défenseur d'office. C'est ainsi une indemnité de 2'688 fr. 85 qui sera allouée à Me Hautdidier-Locca pour la procédure d'appel, correspondant à 9,95 heures d'activité au tarif horaire de 180 fr., à 4,9 heures au tarif horaire de 110 fr., à 46 fr. 60 de débours forfaitaires au taux de 2% – et non 5% (cf. art. 3bis al. 1 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]) –, à 120 fr. de vacation et à 192 fr. 25 de TVA au taux de 7,7%. Le défenseur d'office de D. \_\_\_\_\_ a produit en audience une liste d'opérations dont il n'y a pas lieu de s'écarter, si ce n'est pour y ajouter le temps consacré à l'audience d'appel. C'est ainsi une indemnité de 2'829 fr. 05 qui sera allouée à Me Claude-Alain Boillat pour la procédure d'appel, correspondant à

- 38 -

### **E. 13**

heures d'activité au tarif horaire de 180 fr., à 46 fr. 80 de débours forfaitaires au taux de 2%, à 240 fr. de vacation et à 202 fr. 25 de TVA au taux de 7,7%. Vu l'issue de la cause, les frais communs de la procédure d'appel, constitués en l'espèce des émoluments de jugement et d'audience, par 3'780 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), seront mis par un tiers à la charge de V. \_\_\_\_\_, soit par 1'260 fr., par moitié à la charge de D. \_\_\_\_\_, par 1'890 fr., et par un sixième, soit par 630 fr., à la charge de l'Etat. V. \_\_\_\_\_ supportera la moitié de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 1'344 fr. 40, portant les frais mis à sa charge à 2'604 fr. 40, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. D. \_\_\_\_\_ supportera l'entier de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, portant les frais mis à sa charge à 4'719 fr. 05. V. \_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat la moitié de l'indemnité allouée à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP). D. \_\_\_\_\_ ne sera tenu au remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.